

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire totale accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 21 mars 2025.

Arrêt N°61/26 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du dix-huit février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00155 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 24 février 2026,

représentée par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une demande de PERSONNE1.) introduite par requête du 23 janvier 2026, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de violences domestiques, a, par ordonnance n°2026TALJAF/000586 du 12 février 2026,

- reçu la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE3.) en la forme,
- dit la requête, en ce qu'elle est formulée par PERSONNE3.), irrecevable,
- écarté des débats les pièces n° 3 et 4 versées par PERSONNE1.),
- dit la requête, en ce qu'elle est formulée par PERSONNE1.), recevable, mais non fondée,
- partant, a rejeté les demandes en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion de PERSONNE1.), ainsi que les interdictions de prendre contact,
- dit recevable, mais non fondée, la demande de PERSONNE1.) tendant à condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure,
- partant, en a débouté,
- constaté l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue, sur minute, et avant enregistrement, nonobstant appel ou opposition et sans caution,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée le 24 février 2026 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel de cette ordonnance et conclut, par réformation, à entendre déclarer fondée sa demande en prolongation de l'interdiction de retour au domicile pour une durée de trois mois et fondée sa demande d'interdiction de prendre contact avec elle à prononcer à l'encontre de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) explique que les parties sont divorcées depuis mai 2025, mais qu'elles continuent à vivre ensemble en attendant la licitation du logement commun. Elle aurait tenté d'éviter tout contact avec PERSONNE2.) dans le logement commun tenu en indivision, dans l'attente qu'elle puisse se reloger ailleurs en mai 2026. PERSONNE2.) continuerait à chercher à entrer en contact avec elle, en adoptant une attitude menaçante. Il l'aurait régulièrement menacée et insultée. La situation se serait envenimée. Le matin du 13 janvier 2026, une violente discussion au sujet d'une facture pour un jouet d'enfant aurait dégénéré. PERSONNE2.) aurait tenté de la jeter violemment dehors et l'aurait menacée de mort. La scène qui se serait produite en présence de l'enfant commun mineur ne serait pas la première. Ainsi, elle aurait déjà déposé deux plaintes en décembre 2024 et mars 2025. Les blessures qu'elle aurait subies le 13 janvier 2026 seraient documentées par les photos annexées au procès-verbal de police. Il serait faux de dire qu'elle aurait simplement trébuché. Elle serait tombée parce que l'intimé l'aurait poussée. Le comportement agressif de PERSONNE2.) serait encore étayé par un rapport psychologique et par sa consommation d'alcool et de produits narcotiques avouée devant les agents verbalisants. L'intimé laisserait trainer des livres avec des photos ou intitulés macabres afin de l'intimider. A plusieurs reprises, les pneus de sa voiture auraient été crevés. Suite à la décision appelée, elle aurait pris des congés et elle serait partie du logement. Elle aurait entretemps dû rentrer. Elle craindrait le comportement de PERSONNE2.) et elle ne se sentirait pas en sécurité dans sa maison.

L'appelante demande à la Cour de faire, par réformation de l'ordonnance entreprise, droit à sa demande en prolongation de la mesure d'expulsion pour les trois mois consécutifs à la décision et de prononcer encore une interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée pour la même durée, le tout sous peine d'astreinte.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conteste les faits tels que relatés par PERSONNE1.). La dispute du 13 janvier 2026 aurait été mutuelle. Si la dispute du 13 janvier 2026 avait dégénéré, il aurait assumé sa part de responsabilité en acceptant la mesure d'expulsion. Les affirmations de l'appelante quant à une atmosphère menaçante dans le logement commun seraient exagérées et non établies. L'ensemble des arguments de l'appelante manqueraient de pertinence. Ainsi le rapport psychologique versé en cause daterait de 2024. Il serait en relation avec le litige concernant le droit de visite et d'hébergement d'un enfant d'un autre lit et n'aurait dès lors aucun lien avec la présente affaire. La citation à prévenu pour une affaire de conduite sous influence d'alcool aurait été obtenue par l'appelante en violation du secret de correspondance et serait à écarter. Cette affaire n'établirait pas qu'il aurait un problème d'alcoolisme ou de consommation de produits narcotiques, qu'il consommerait occasionnellement en des endroits privés. L'appelante essaierait par tout moyen de dresser une fausse image de lui. Les affirmations de PERSONNE1.) qu'il l'aurait menacée de mort et la contrôlerait excessivement sont formellement contestées et restent à l'état de pures allégations, les photos de livres versées par l'appelante n'étant pas concluantes à cet égard. Il aurait scrupuleusement respecté la mesure d'expulsion. PERSONNE1.) n'aurait à aucun moment contesté ses capacités éducatives et elle aurait accepté qu'il voie l'enfant commun pendant la mesure d'éloignement. Il ne serait pas établi qu'il ne constitue une quelconque menace ni pour PERSONNE1.) ou leur fils commun mineur.

Le juge de première instance aurait dès lors, par une analyse exhaustive et correcte des éléments de la cause, rejeté les mesures sollicitées par l'appelante.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée par adoption de ses motifs.

L'intimé conteste enfin les prétentions de PERSONNE1.) au titre de l'indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel et demande de son côté l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

La représentante du Ministère public a indiqué qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis l'audience de première instance. PERSONNE2.) serait effectivement passé devant le tribunal correctionnel pour une affaire de circulation, mais qu'aucun jugement ne serait intervenu. Les plaintes antérieures déposées par l'appelante n'auraient pas connu de suite à ce jour. Le climat entre parties serait conflictuel. Au moment des faits du 13 janvier 2026, la mesure d'expulsion aurait été raisonnable. En l'absence de faits nouveaux et d'éléments corroborant les versions des parties, la représentante du Ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne le bien-fondé de l'appel.

Appréciation de la Cour

La requête, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Le terme de "violence domestique" désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, article 3, ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 20 juillet 2018, Mém. A n° 631 du 30 juillet 2018).

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique permet au procureur d'Etat d'autoriser la police à expulser de son domicile, pendant quatorze jours, une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une telle infraction. La mesure d'expulsion peut être prolongée par une interdiction de retour au domicile commun pour une durée maximale de trois mois, consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Le but du législateur était de protéger les personnes vivant dans une communauté de vie d'actes de violence exercés par un conjoint ou un proche parent. La juridiction saisie d'une demande d'interdiction de retour au domicile doit apprécier si les faits invoqués pour justifier la mesure de protection de la victime sont établis et s'ils constituent des indices de la préparation d'une infraction contre la vie ou l'intégrité physique de cette victime, les violences devant être d'une certaine gravité et être clairement établies (Cour 9 janvier 2019, rôle n° CAL-2018-01067).

L'interdiction judiciaire faite à une personne de retourner à son domicile pendant une période allant jusqu'à trois mois constitue une mesure restrictive du droit fondamental de cette personne au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette immixtion d'une autorité publique dans le droit au domicile d'une personne, dans la mesure où elle est prévue par la loi, ne peut être justifiée, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention précitée, que par la nécessité de la prévention d'infractions pénales ou par la nécessité de la protection des droits à la vie et à l'intégrité physique d'autrui.

C'est par de justes motifs que la Cour fait siens que le juge de première instance a écarté la citation à prévenu de PERSONNE2.) obtenue par l'appelante en violation du secret de la correspondance.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal n° 20203/2026 établi le 13 janvier 2026 par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat de Differdange, qu'au moment de leur arrivée sur les lieux, ils y ont trouvé PERSONNE1.) en pleurs et dans un état d'agitation. PERSONNE1.) a relaté aux policiers une dispute verbale avec PERSONNE2.), au cours de laquelle PERSONNE2.) l'aurait insultée, traitée de pute (« Hure ») et l'avoir menacée avec les propos suivants : « *ça va me coûter moins chère de payer quelqu'un pour te tuer que le divorce* » et « *tu ne vas jamais recevoir la garde, car tu es une prostitué* ». PERSONNE2.) l'aurait étranglée et jetée par terre. Lorsqu'elle aurait appelé la police avec son téléphone portable, PERSONNE2.) lui aurait

arraché le téléphone et l'aurait tirée par son bras gauche pour la jeter dehors. PERSONNE1.) aurait réussi à repousser son agresseur et PERSONNE2.) aurait pris la fuite. L'enfant commun mineur PERSONNE3.) aurait été présent lors de la dispute et aurait tenté de s'interposer. PERSONNE1.) déclara aux policiers avoir subi de légères rougeurs autour de l'œil gauche, mais ne souhaiterait pas se rendre à l'hôpital en vue d'un contrôle. PERSONNE1.) déclara encore que PERSONNE2.) consommerait régulièrement de l'alcool et du cannabis. PERSONNE1.) affirma à propos de cet événement du 13 janvier 2026 « *dass dieser Vorfall kein Einzelfall war. PERSONNE2.) wurde allerdings beim vorigen Mal nicht verwiesen* ».

Les policiers ont pris des photos du visage de l'appelante annexées audit procès-verbal.

PERSONNE2.) a contesté avoir frappé PERSONNE1.), mais il a admis l'avoir poussée pour la faire sortir de la maison. Elle se serait blessée en trébuchant. La dispute aurait été mutuelle. PERSONNE2.) a réfuté avoir menacé son ex-épouse.

Sur base de ces éléments, PERSONNE2.) a été expulsé du domicile sis à L-ADRESSE2.), en application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, au motif qu'il existe des indices qu'il se prépare à commettre à nouveau contre PERSONNE1.) une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Le lendemain de la mesure d'expulsion, PERSONNE2.) a déclaré aux policiers que PERSONNE1.) l'aurait également blessé au cours de leur dispute du 13 janvier 2026.

Les photos des blessures versées de part et d'autre sont en noir et blanc et ne permettent pas de déceler une blessure sérieuse dans le chef d'une des parties.

Aucune des parties n'a versé de certificat médical.

Les policiers n'ont pas acté que PERSONNE2.) aurait fait preuve d'agressivité ou d'un comportement inapproprié à leur égard, qu'il aurait été agité ou montré des signes de consommation d'alcool ou de narcotiques.

Si PERSONNE2.) a admis consommer occasionnellement de l'alcool et régulièrement de la marijuana pour s'endormir, aucun comportement agressif de ce fait n'est établi.

Les policiers n'ont pas constaté de traces visibles d'une dispute violente dans la maison.

Les affirmations de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) l'aurait menacée de mort et strangulée ne sont étayées par aucun élément du dossier.

Il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que PERSONNE2.) se soit déjà livré dans le passé à des violences physiques ou à des voies de fait sur la personne de son ex-épouse. En effet, les déclarations des droits remises à PERSONNE1.) en date des 7 décembre 2024 et 6 mars 2025 ne permettent pas à la Cour de tirer des conclusions sur un comportement violent de PERSONNE2.). Ces documents permettent uniquement de confirmer le dépôt d'une plainte de PERSONNE1.) à l'encontre de l'intimé. Or, la représentante

du Ministère public a précisé à l'audience des plaidoiries que lesdites plaintes n'ont connu aucune suite pénale à ce jour.

Les rapports psychologiques d'octobre 2024 de PERSONNE2.) en relation avec le droit de visite et d'hébergement à l'égard d'un enfant d'un autre lit ne sont d'aucune pertinence dans le cadre du présent litige.

Le juge de première instance a encore considéré que la seule circonstance que PERSONNE2.) possède apparemment plusieurs livres, qui sont en vente libre, figurant parmi des bestsellers, écrits par le dirigeant de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Liège, donc une personne a priori au-delà de tout doute, ne permet pas de conclure à un quelconque risque de dangerosité de PERSONNE2.).

La Cour se rallie encore à l'analyse du juge aux affaires familiales des autres pièces communiquées en cause - photos, le courrier du Centre de médiation et le contrat de couple entre PERSONNE2.) et sa nouvelle compagne - pour faire le constat qu'elles ne permettent pas non plus d'établir que l'intimé présente un danger pour l'intégrité physique de l'appelante.

Le juge de première instance a dès lors à bon droit conclu qu'il n'est ni établi que la dispute du 13 janvier 2026 constituait une préparation d'une atteinte contre la vie ou l'intégrité physique de PERSONNE1.) ni qu'il existe un risque actuel de récidive.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer en ce qu'elle a rejeté la demande en prolongation de la mesure d'expulsion et en ce qu'elle n'a pas prononcé les interdictions sollicitées par PERSONNE1.).

Eu égard à l'issue du litige, l'appelante est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

La demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée alors qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, les mandataires des parties et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°2026TALJAF/000586 du 12 février 2026,
déboute les parties de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Anita LECUIT, avocat général,
Diane FLESCH, greffier.